

**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL
Séance du Vendredi 23 Février à 13h45**

Délibération n°2018-010
Objet : Remboursement des frais de
missions engagés dans le cadre du PETR

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers votants : 12

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois du mois de février à treize heures quarante-cinq, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Etaient présents les conseillers syndicaux suivants :

Titulaires :

Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn :
BLANC Jacques POURQUIER Jean-Paul

Communauté de communes du Gévaudan :

ANDRE Rémi BREMOND Patricia ITIER Jean-Paul
Marcel MERLE

Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac :

ASTRUC Alain

Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac :

LAFONT Pierre BRUGERON Jean-Noël BOUT Hubert

Suppléants avec voix délibérative :

Communauté de communes du Gévaudan :
ACHET Elizabeth

Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac :

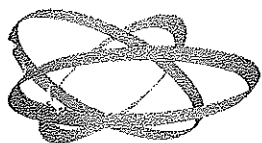
JAFFUEL Ludovic

Absents excusés :

Philippe ROCHOUX ; René CONFORT ; Emmanuel CASTAN ; Suzanne BADAROUX ; Jean-Pierre BARRERÉ ; Charles ARIENTE ; Francis SARTRE ; André CONSTAND ; Séverine CORNUT ; Josette BOULET ; Pierre Morel A L'HUISSIER.

Secrétaire de séance : M. Rémi ANDRE

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
09 AVR. 2018
BUREAU DU QUARAIER



Le Président expose :

Dans le cadre des missions du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, les élus et agents du PETR sont amenés à engager des dépenses pour leurs déplacements : frais de déplacements, frais de repas et d'hébergement.

Ces frais engagés peuvent être remboursés par le syndicat mixte, sous réserve d'une délibération fixant le barème de remboursement et les conditions.

Pour les agents du PETR (titulaires, contractuels ou stagiaires) :

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission (possibilité d'ordre de mission permanent pour les personnels chargés de mission se déplaçant régulièrement dans le cadre de leurs missions).

- **Défraiement des frais de déplacements :**

- o les frais d'utilisation du véhicule personnel hors de la résidence administrative (siège social du PETR) seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (voir barème ci-dessous). Le covoiturage ou l'utilisation de véhicule de service devront être recherchés en priorité.
- o Le syndicat mixte doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

- **Défraiement des frais de repas :** l'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006). Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement. Les repas pris sur le lieu de résidence administrative (siège social du PETR) ne sont pas remboursables, sauf s'il s'agit de rendez-vous avec des partenaires extérieurs.

- **L'indemnité d'hébergement** est fixée à 60 € maximum par nuitée (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- **Frais de péage, de parking :** ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

A titre d'information, l'indemnisation des frais kilométriques est fixée au 1^{er} janvier 2018 selon le barème suivant :

CV fiscaux du véhicule	Moins de 2000 km annuels	De 2001 à 10 000 km annuels	Plus de 10 000 km annuels
5 CV et moins	0.25 ct/km	0.31	0.18
6 et 7 CV	0.32	0.39	0.23
8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

En raison des nombreux déplacements réalisés par le personnel dans le cadre des missions du PETR (environ 7000 km annuels par chargée de mission), le PETR étudiera également les possibilités de location d'un véhicule de service.



Pour les élus :

Compte tenu des rendez-vous auxquels doivent répondre le Président et les vice-présidents en raison de leurs délégations, il est proposé qu'ils soient défrayés sur la même base que les agents du PETR.
Pour les élus n'ayant pas délégation, un mandat spécial sera proposé à l'organe délibérant pour chaque déplacement.

Aussi,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Approuve le principe de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions selon le barème de la fonction publique territoriale
- Approuve le principe d'un remboursement selon un barème identique pour les élus du PETR dans le cadre de leurs délégations (président et vice-présidents) ou d'un mandat spécial
- En conséquence, inscrit les crédits correspondants au budget primitif 2018

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
09 AVR. 2018
BUREAU DU QUARRIER

Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 23 Février 2018


Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

Certifié exécutoire, compte tenu de la
transmission en Préfecture le / /2018
Et de la publication/notification à
Montrodat le / /2018

Le Président